



COMMUNE DE ROQUEVAIRE

DECISION

Secteur concerné : Finances locales - Divers

N° 103/2023

Objet : Tarification des salles municipales

Nous, Yves MESNARD, Maire de Roquevaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-22° ;

VU la délibération du conseil municipal n° 08/2022 du 28 février 2022 donnant délégation de pouvoirs au Maire ;

VU la décision n°219/2022 du 14 décembre 2022 portant tarification des salles municipales ;

VU le Budget de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la tarification des salles municipales ;

DECIDONS

ARTICLE 1

CONDITIONS GENERALES

Les salles municipales suivantes sont mises à disposition en priorité aux associations dont le siège social est basé à Roquevaire. Elles ne sont pas mises à disposition des particuliers.

La refonte des tarifs des salles municipales est proposée pour favoriser en priorité tous les Roquevairois, en y associant des règles d'utilisation et de fonctionnement.

Les différents locaux considérés ont chacun leur propre règlement intérieur qui définit leurs conditions d'utilisation, notamment en matière de sécurité.

Toute demande de réservation de salle devra être transmise au service municipal de la vie associative et fera l'objet d'une convention spécifique avec la Mairie. Pour toute réservation, l'association devra avoir transmis le dossier de renseignements annuel.

La Municipalité met à la disposition des associations les salles municipales ou l'espace public pour l'organisation de manifestations payantes telles que lotos, soirées dansantes, stages sportifs, expositions.... Cela ne dispense pas les associations de l'obligation de respecter la législation qui autorise 6 manifestations par an de ce type sans déclaration aux impôts, au-delà elles doivent être déclarées et donc soumises à la TVA.

ARTICLE 2

Les tarifs ci-dessous seront appliqués à compter du 1^{er} juillet 2023 :

CONDITIONS POUR LE PRÊT OU LA LOCATION DES SALLES MUNICIPALES :

- **Association roquevairoise** : dont le siège social est situé sur la commune
 - ♦ **Association intercommunale et établissement public dont la commune est membre** : considérés comme association roquevairoise
 - ♦ **Copropriété située sur la commune** : considérée comme association roquevairoise
 - ♦ **Section locale d'organisation syndicale et politique** : considérée comme association roquevairoise
- **Association hors commune** : autre association
 - ♦ **Organisation syndicale et politique, hors niveau communal** : considérée comme association hors commune

Salle Raymond Reynaud

Association roquevairoise :

- Pour les deux premières journées Gratuit
- A partir de la troisième journée 330 € / j.

Association/Organisation hors commune, entreprise :

- La première journée 1 500 €
- A partir du 2^{ème} jour consécutif 1 000 € / j.

Salle Monseigneur Fabre

Association roquevairoise :

- Pour les deux premières journées Gratuit
Au-delà : mêmes tarifs que ceux appliqués aux associations hors commune
- Tarif spécial « exposition » (une semaine / exposition maximum) :
 - ♦ 1^{ère} semaine de l'année Gratuite
 - ♦ A partir de la 2^{ème} semaine 500 € / semaine

Association/organisation hors commune, entreprise, particulier (artiste) :

- Une journée 300 €
- Un week-end 400 €
- Une semaine comprenant un week-end 500 €
- Une semaine comprenant deux week-ends 600 €
- Deux semaines comprenant trois week-ends 800 €

Installations municipales et espaces publics extérieurs

Association roquevairoise (*pour des réunions*) Gratuit
Association/organisation hors commune, entreprise (*pour des réunions*) 250 €

Association roquevairoise (ou en partenariat) qui propose des activités à l'année 10% des sommes encaissées pour les activités

Association roquevairoise pour un stage payant en week-end ou vacances scolaires 10% des sommes encaissées pour les activités

Association roquevairoise ou en partenariat 10 € de l'heure puis 5 € l'heure (consécutives)

Association/organisation hors commune, entreprise (location 1h) 80 €

Association/organisation hors commune, entreprise (location 1/2 journée) 500 €

Associations/organisation hors commune, entreprise (location journée) 1 000€

ARTICLE 2

Le présent acte, transmis au représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Roquevaire, le 20/06/2023

Le Maire
Yves MESNARD

Publié le

21/06/2023

